



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-159 du 27 septembre 2023  
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n°2023-0751 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0143 relative au projet de création et d'exploitation d'un forage à usage d'irrigation agricole au lieu-dit « les Messis » à Fontenay-le-Vicomte dans le département de l'Essonne, reçue complète le 20 août 2023 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 22 août 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans l'aquifère du Champigny, d'une profondeur de 79 mètres, prévoyant un débit horaire maximal de 55 m<sup>3</sup>/h entre avril et septembre représentant un volume annuel prélevé maximal de 159 000 m<sup>3</sup>, afin d'irriguer 248 hectares de cultures, et nécessitant par ailleurs la pose de tubages et de pompes et la réalisation de pompages d'essai ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, en vue de l'irrigation de terres agricoles d'une superficie de plus de 100 hectares, et qu'il relève donc des rubriques 16 a) et 27 a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle agricole, en milieu rural, à proximité des zones Natura 2000 des marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne, et des marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte, à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « zone humide d'Echarcon, du Bouchet à Mennecy », et de la ZNIEFF de type 2 « vallée de l'Essonne de Buthiers à la Seine », et à proximité de l'arrêté de biotope « Marais de Fontenay-le-Vicomte » ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé deux forages sur les parcelles, qui ont fait l'objet de la décision n° DRIEE-SDDTE-2019-067 du 15 mars 2019 et de la décision n° DRIEE-SDDTE-2020-127 du 14 septembre 2020 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact, que les débits de ces forages se sont avérés moindre qu'escomptés (37 m<sup>3</sup>/h au lieu de 120 m<sup>3</sup>/h initialement prévus pour le 1er forage et 48 m<sup>3</sup>/h au lieu de 70 m<sup>3</sup>/h prévu pour le 2e forage) et que la surface agricole irriguée a augmenté (248 ha contre 204 initialement) ;

Considérant que la commune de Fontenay-le-Vicomte est située en zone de répartition des eaux pour les eaux superficielles et souterraines à partir du niveau du terrain naturel, en application de l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-MISE- 058 du 21 avril 2005 ;

Considérant que le prélèvement d'eau est situé dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la « Beauce Centrale » du département de l'Essonne et que le volume annuel maximal de prélèvement sera, à ce titre, fixé annuellement par l'OUGC, en application de l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 du 17 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce destiné à l'irrigation agricole ;

Considérant l'impact de ce 3<sup>e</sup> forage cumulé aux prélèvements déjà existants visés ci-dessus, et le débit cumulé prélevé important susceptible d'avoir un impact sur la ressource en eau ;

Considérant que le projet se situe sensiblement dans la nappe d'accompagnement de l'Essonne, et que les prélèvements des trois forages sont susceptibles de soutirer une partie du débit du cours d'eau ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation situé à Fontenay-le-Vicomte dans le département de l'Essonne nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets du projet sur la préservation stratégique de la ressource en eau, et la justification des choix retenus pour le projet au regard de ces impacts ;
- l'évaluation des impacts sur les milieux naturels, y compris les zones humides ;
- l'évaluation des impacts cumulés de ce nouvel ouvrage et deux autres forages d'irrigation existants.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
p/o La directrice adjointe

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.